

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie La Floraison Inc.	Numéro de permis 2007506	Date d'inspection Le 06 mai 2025	
Nom de l'établissement Garderie La Floraison		Numéro de téléphone (506) 855-5987	
Adresse 1-140 Botsford Street Moncton NB E1C 4X5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	22 avr. 2024	25 avr. 2024
Commentaires : L'exploitante indique que l'éducatrice qui ne détenait pas un certificat de premiers soins et en réanimation cardiorespiratoire valide n'est plus employée de la garderie. La lacune est maintenant conforme.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	31 déc. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a noté que seulement 30% des éducateurs ainsi que l'administratrice sont titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance. L'administrateur et, au moins 50% des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou posséder une formation équivalente. L'administratrice informe l'inspectrice que 2 éducatrices sont présentement inscrites au cours d'éducation à la petite enfance. Lors de l'inspection de suivi le 3 avril, l'exploitante mentionne qu'une éducatrice a terminé son EPE et qu'une autre terminera au mois de juin.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	22 avr. 2024	25 avr. 2024
Commentaires : L'exploitante indique que l'éducatrice qui ne détenait pas un certificat de premiers soins et en réanimation cardiorespiratoire valide n'est plus employée de la garderie. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Aucune visite sur les lieux ne fut effectuée.

original signé par

Sarah MacDougall-LeBlanc

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 26 avril 2024

Date

original signé par

Leslie Detcherry

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 26 avril 2024

Date